



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Societes d'HLM

Question écrite n° 1571

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la necessite, pour une societe d'HLM, de demander a l'autorite municipale une autorisation d'exploitation d'antenne collective desservant plusieurs batiments. Il souhaite savoir si cela resulte d'une interpretation elargie de la loi du 30 septembre 1986 qui, a priori, ne devait s'interesser qu'au reseau cable. En consequence il souhaite connaitre l'avis du ministere de tutelle quant a la multiplication de ce type de demandes et la position gouvernementale sur cette question.

### Texte de la réponse

Selon le compte rendu des debats parlementaires relatifs a la loi du 30 septembre 1986, le legislateur a considere que les dispositions de l'article 34 concernant la distribution par cable des services de television s'appliquaient a tous les reseaux de distribution collective, c'est-a-dire aux reseaux cables urbains et aux antennes collectives. Afin que le texte de la loi soit conforme a la volonte du legislateur, la loi du 13 juillet 1992 a ajoute un alinea a l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 qui precise que « les communes autorisent l'etablissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prevues a l'alenea precedent ». Pour ce qui concerne l'exploitation des reseaux (reseaux cables et antennes collectives), l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 etablit un regime de simple declaration derogatoire au regime general de l'autorisation. Le regime de declaration d'exploitation interesse deux categories de reseaux, ceux qui ne distribuent que des chaines de television hertziennes terrestres, et ceux qui distribuent egalement des chaines diffuses par satellite mais seulement a moins de cent foyers. En consequence, si une antenne collective ne rentre pas dans l'une des deux categories indiquees ci-dessus, son exploitation doit faire l'objet d'une autorisation du conseil superieur de l'audiovisuel sur proposition de la commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1571

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1476

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4747